

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°1 – Accord Cadre “Vérifications et maintenances périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques – Lot 6 ”

Décision D-2024-015

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 3° et R2194-2 relatifs aux modifications autorisées ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la délibération DEL-B-2023-023 du Conseil Communautaire du 25/04/2023 par laquelle le bureau communautaire a autorisé l'adhésion au groupement de commande pour le marché des prestations de vérifications et maintenance périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques et a désigné la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais comme coordonnateur de ce groupement ;
- **Vu** la délibération DEL-OT-2023-005 du Conseil d'Administration du 29/03/2023 par laquelle le conseil d'administration a autorisé l'adhésion de la Régie Office du Tourisme au groupement de commande pour le marché des prestations de vérifications et maintenance périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques, telle que définie dans la convention de groupement de commande ;
- **Vu** la délibération DEL-RB-2023-004 du Conseil d'Administration du 04/04/2023 par laquelle le conseil d'administration a autorisé l'adhésion de la Régie Bocapole au groupement de commande pour le marché des prestations de vérifications et maintenance périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques, telle que définie dans la convention de groupement de commande ;
- **Vu** les délibérations des Conseils Municipaux des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocapole Bressuirais par lesquelles les conseils municipaux ont autorisé l'adhésion au groupement de commande pour le marché des prestations de vérifications et maintenance périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques, telle que définie dans la convention de groupement de commande ;
- **Vu** la décision D-2023-279 en date du 12 décembre 2023, attribuant le marché 2023_10_AOO_L6 « Vérifications et maintenances périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques – Lot 6 Entretien périodique des aires de jeux et des équipements sportifs », à l'entreprise PVC Collectivités (79) ;
- **Considérant** la nécessité de modifier deux lignes du BPU du lot 6, pour l'ensemble des communes membres du groupement de commande.

DECIDE

ARTICLE 1: de signer un avenant n°1 au marché 2023_10_AOO_L6 « Vérifications et maintenances périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques – Lot 6 Entretien périodique des aires de jeux et des équipements sportifs », ayant pour objet modifier des lignes du BPU comme suit :

| | DESIGNATION | Prix Unitaire/an H.T. (€) | Quantité estimative d'équipement s / an | Total estimatif / an H.T. (€) |
|-----|---|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| 1.2 | Maintenance <u>ponctuelle</u> pour 1 équipement d'une aire de jeux = 1 prestation de maintenance annuelle (voir CCTP) | 90,00 € | 35 | 3 150,00 € |
| 2.9 | Maintenance <u>ponctuelle</u> (sur demande) pour un mur d'escalade | 900,00 € | 1 | 900,00 € |

Pour l'ensemble des membres du groupement, ces nouveaux prix unitaires seront applicables à compter de la notification de l'avenant n°1.

Le nombre des installations/équipements minimum et maximum annuel restent inchangés.

Il sera fait application des prix aux quantités réellement exécutées fixés dans le bordereau des prix.

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 16 JAN. 2024

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le17 JAN. 2024.....

Notifié ou publié le17 JAN. 2024.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

